



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/059
dossier n° 99-0134

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 12 octobre 2015 par l'EARL DU VIVRAIE dont le siège social est situé "la Grasserie" à LA ROUXIERE commune déléguée de LOIREAUXENCE pour l'enregistrement d'installations de volailles (rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA ROUXIERE commune déléguée de LOIREAUXENCE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 4 octobre 2005 pour un élevage de 5600 animaux-équivalents volailles, récépissé de déclaration du 12 décembre 2006 pour un élevage de 14315 animaux-équivalents volailles, récépissé du 30 septembre 2011 pour 29990 animaux-équivalents volailles, accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 21 mai 2014 pour 32234 animaux-équivalents volailles ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2015/ICPE/250 du 27 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 janvier 2016 et le 1^{er} février 2016 ;
- VU les observations du conseil municipal de MAUMUSSON du 18 janvier 2016 ;
- VU les observations des conseils municipaux de LOIREAUXENCE, LA ROUXIERE, BELLIGNE, LA CHAPELLE ST SAUVEUR et VARADES du 25 janvier 2016 ;
- VU le rapport du 9 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DU VIVRAIE, situé au lieu-dit "la Grasserie" à LA ROUXIERE commune déléguée de LOIREAUXENCE, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA ROUXIERE commune déléguée de LOIREAUXENCE, au lieu-dit "la Grasserie". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2111-2	volailles	37 328	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LA ROUXIERE	Section B n° 2043, 2428 et 2429	La Grasserie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 4 octobre 2005 pour un élevage de 5600 animaux-équivalents volailles, récépissé de déclaration du 12 décembre 2006 pour un élevage de 14315 animaux-équivalents volailles, récépissé du 30 septembre 2011 pour un élevage de 29990 animaux-équivalents volailles, accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 21 mai 2014 pour un élevage de 32234 animaux-équivalents volailles .

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA ROUXIERE, commune déléguée de LOIREAUXENCE, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LA ROUXIERE, commune déléguée de LOIREAUXENCE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA ROUXIERE, commune déléguée de LOIREAUXENCE, et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de LA ROUXIERE, BELLIGNE, LA CHAPELLE ST SAUVEUR et VARADES, communes déléguées de LOIREAUXENCE, et au conseil municipal de MAUMUSSON.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à l'EARL DU VIVRAIE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL DU VIVRAIE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'ANCENIS par intérim, le maire de LA ROUXIERE, commune déléguée de LOIREAUXENCE, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MARS 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10, R.133-1 à R.133-30 et D.133-21 à D.133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande présentée le 8 août 2014 par le président de l'office de tourisme du Pouliguen pour le classement en catégorie I ;

VU l'avis du directeur régional de la DIRECCTE des Pays de la Loire du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que la commune répond à tous les critères nécessaires au classement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Est classé dans la catégorie indiquée l'organisme de tourisme suivant :

Office de tourisme : **LE POULIGUEN**
Adresse : Port Sterwitz – BP 53
44510 LE POULIGUEN
Catégorie : **I**

Article 2 – Ce classement est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressé à Atout France.

Nantes, le **16 FEV. 2016**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 09/2016 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'œufs d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU** la demande déposée le 25 novembre 2015 par la commune du Croisic ;
- VU** la consultation du public menée du 1^{er} au 22 février 2016 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans de la précédente campagne de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Mairie du Croisic

Mme Quillard (le Maire) – Mme Beccavin - M. Charbonneau

5 rue Jules Ferry

44 490 LE CROISIC

Article 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

Les opérations de stérilisation ne pourront être effectuées que dans le courant du mois de mai pour le 1^{er} passage et du mois de juin pour le 2^{ème} passage.

Article 4 – Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2016.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2016, à compter de la notification de la décision.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MARS 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 10/2016 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'œufs d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
 - VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
 - VU** la demande déposée le 18 novembre 2015 par la commune de La Turballe ;
 - VU** la consultation du public menée du 1^{er} au 22 février 2016 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans de la précédente campagne de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie de La Turballe
M. Branchereau (maire)
Rue de la fontaine
44 420 LA TURBALLE

Article 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :
- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

Les opérations de stérilisation ne pourront être effectuées que dans le courant du mois de mai pour le 1^{er} passage et du mois de juin pour le 2^{ème} passage.

Article 4 – Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2016.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2016, à compter de la notification de la décision.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MARS 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 11/2016 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'œufs d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU** la demande déposée le 22 octobre 2015 par la SARL Windal et Klein ;
- VU** la consultation du public menée du 10 au 26 février 2016 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a fourni un dossier présentant notamment la localisation des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
SARL Windal et Klein
Mme Klein Nathalie
6C bd du Général de Gaulle (rue de la Crique)
44 510 LE POULIGUEN

Article 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :
- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

Les opérations de stérilisation ne pourront être effectuées que dans le courant du mois de mai pour le 1^{er} passage et du mois de juin pour le 2^{ème} passage.

Article 4 – Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2016.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2016, à compter de la notification de la décision.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 MARS 2016

Le PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 13/2016 portant autorisation
de capture temporaire et de relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 9 mars 2016 par l'Association pour le développement du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre d'un diagnostic écologique préalable à la restauration du Marais salé de Millac ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Association pour le développement du bassin versant de la Baie de Bourgneuf
Mandataire : Julie Ayçaguer
Imp de la Gaudinière
85630 Barbatre

Article 2 – Nature de la dérogation

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place, sur la commune de Villeneuve-en-Retz :

- Julie Ayçaguer
- Jean-Guy Robin
- Nicolas Balazuc

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Article 4 - Suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période de mars à août 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MARS 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

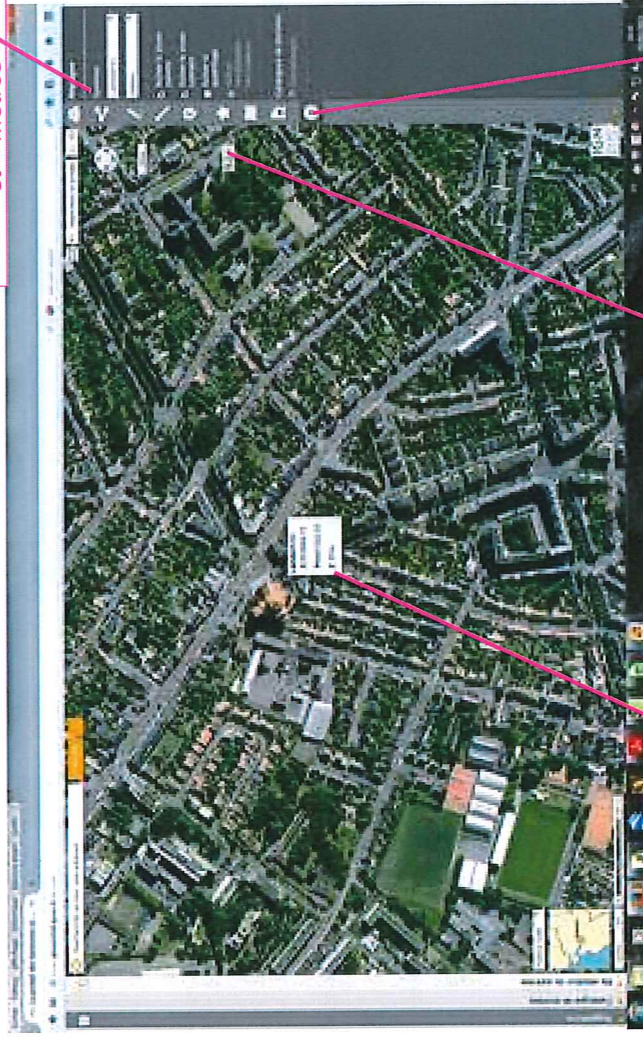
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

1. Cliquer sur « réglages »

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	Champs (en colonne)	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://mnpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire	Nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain	JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F = faible M = moyen A = abondant I = inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus	Si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département	44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune	Code Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93)	Source : http://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93)	Source : http://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude	4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme	Organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	Identifiant géographique	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	Identifiant TAXREF	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	JJ/MM/AAAA	Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	4 choix possibles : Baguage Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage dortoir	Comptage dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÉT

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

n° 2016-44 RP/CR/3

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de VERTOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 nommant M. Claude LIZAMBARD en tant que régisseur titulaire et M. Luc MOYON, en tant que régisseur suppléant;

VU la délibération du conseil municipal de VERTOU du 4 février 2016 sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de VERTOU ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 25 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La régie de recettes de la police municipale de VERTOU est clôturée.

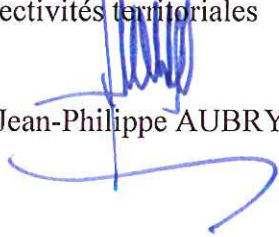
Article 2 - L'arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de VERTOU et l'arrêté du 15 décembre 2014 nommant les régisseurs des recettes auprès de la police municipale de VERTOU, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales

Jean-Philippe AUBRY



Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ 02.40.41.22.14
☎ 02.40.41.21.47
✉ isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **17 MARS 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 01/10/2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**PF Pascal LECLERC
34 Boulevard Joliot Curie
44000 NANTES**

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire, pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités cochées dans l'annexe ci-jointe, est délivrée à l'organisme suivant :

**PF Pascal LECLERC
société par actions simplifiées
34 Boulevard Joliot Curie
44000 NANTES**

exploité par **Monsieur Norbert BARBIER**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200244495**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



M. Guy FISCHER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 200244495

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200244495 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	16/03/2022
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	16/03/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	16/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	Oui	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	16/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la demande d'agrément d'une fourrière sise au lieu dit « Les Bordeaux » à Treffieux présentée par le garage SMD représenté par M. Sébastien MEZIANI, gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée par courrier en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Le garage SMD représenté par M. Sébastien MEZIANI, gérant, est agréé pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées au lieu dit « Les Bordeaux » à Treffieux, conformément au dossier déposé.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément impose à son titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;

- la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;
- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations...).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 18 MAR. 2016

Le PREFET

Pour le Préfet
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Guy FISCHER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 agréant le garage Sèvre Automobiles pour l'exploitation de ses installations de fourrière sises 1 rue de la Fontaine Grillée à la Haye-Fouassière ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. David Bossard, gérant ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée par courrier en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Le garage Sèvre Automobiles, représenté par M. David Bossard, gérant, est agréé pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 1 rue de la Fontaine Grillée à la Haye-Fouassière, conformément au dossier déposé.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément impose à son titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;

- la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;
- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations...).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 18 MAR. 2016

Le PREFET

Pour le Préfet
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-014R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une « Rencontre Ecoles de Vélo »
le samedi 26 mars 2016 à ST BREVIN-LES-PINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association «A.C. Bréviinois Cyclisme», sise à 29, avenue de Mindin 44250 Saint Brévin-les-Pins, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 mars 2016, une épreuve sportive « Rencontre des Ecoles de Vélo » sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges GUILBAUD, président de l'association «A.C. Brévinnois Cyclisme», est autorisé à organiser le samedi 26 mars 2016 une épreuve sportive dénommée «Rencontre des Ecoles de Vélo » sur la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Avenue du Pré aux Belles

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Cyclo cross + Jeux cyclistes</i>	<i>2ème course Cyclo cross + Jeux cyclistes</i>
<i>Catégories</i>	Minimes – Benjamins- Poussins	Pupilles et Pré Licenciés
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	13 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 00	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1 km	1 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	/	/
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	1 km	1 km
<i>Nombre de participants</i>	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal du 27/01/2016) concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport d'avis en date du 10 mars 2016 ci-joint ;
- des barrières devront être mises en place pour assurer la sécurité des participants et du public à chaque extrémité de l'avenue du Pré aux Belles ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT BREVIN-LES-PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association « A.C. Brévinois Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 21 MARS 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

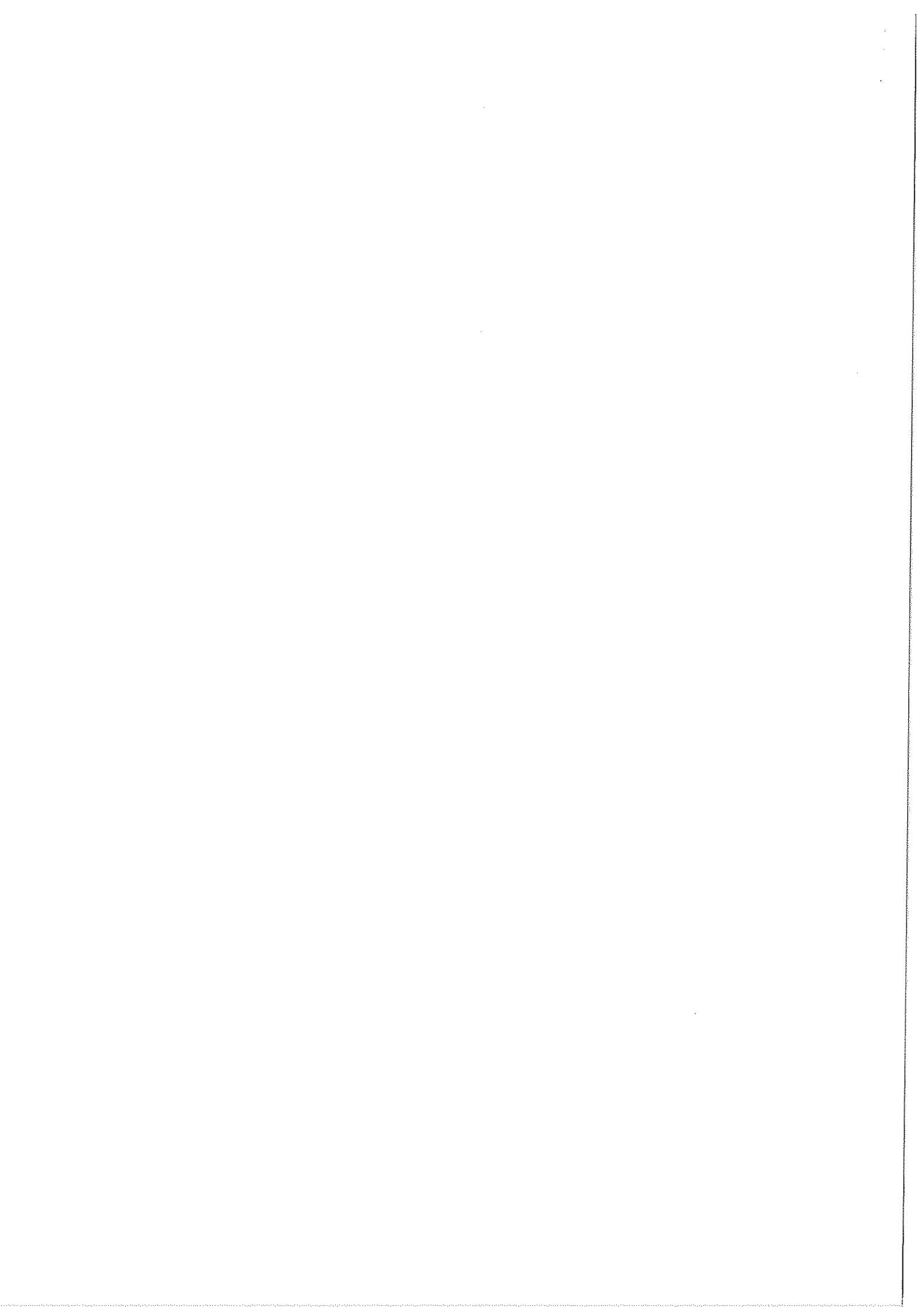
Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz**



Commandant Samuel RUSSEAU



LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VAL

Date et dénomination de la manifestation: **SAMEDI 26 MARS 2016** Société organisatrice: **A.C.BREVINOIS**
 Cachet obligatoire: **Mr GUILBAUD Georges**
 Responsable: **29 Avenue de Mindin**
44 250 St Brevin Les Pins
TEL 02 40 27 35 66

RENCONTRE DES ECOLES DE VELO

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
BOUCARD J.YVES	18.02.1964 PAIMBOEUF	OUVRIER D'USINE	811 144 201 063 23.02.82 à NANTES
GUILBAUD Georges	28.8.46 à CHEMERE	Entrepreneur en maçonnerie	285.092 9.11.64 à NANTES
ORVOEN Franck	13.09.71 à NANTES	Technicien en Aéronautique	890944201061 à Nantes Le 11.05.95
GREGOIRE Gildas	15.03.75 à NANTES	Fonctionnaire de police	921044200183 à Nantes Le 30.04.93
CHENEAU Sylvain	10.4.58 à St PERE EN RETZ	Pompiste	770.554.200.591 2.6.77 à NANTES
DUPONT Michel	2.9.46 au LANDREAU	Préposé PTT	261.408 27.6.64 à THIONVILLE
CRIBLE Henri	6.3.1946 à TRANS	Retraité	151.920 2.03.65 à VANNES
MIGNE Bernard	29.1.55 à NANTES	Ouvrier	439.475 23.04.74 à NANTES
HARDOUIN Michel	26.06.46 à BAUGE	Artisan	28.3497 64.44 7.10.1964 NANTES
QUIRION Michel	18.01.50 à REZE	Technicien	31.71.11213 15.02.72 à TOULOUSE
LOUERAT Bernard	2.02.58 à FROSSAY	Technicien	760 344 200 325 26.07.76 à NANTES
RIANT Catherine	1.0266 à PORNIC	ASSISTANTE MATERNELLE	840 544 201 165 27.11.84 à NANTES
LERAY Jules	6.04.51 à St VIAUD	Ajusteur	321.500 23.08.69 à NANTES
COUTURIER Michel	14.06.48 à CHEMERE	SOUDEUR	320,004 7.10.66 à NANTES

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police
 Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 18/01/2016

.IDITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-015R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Louisfert à toutes jambes »
le samedi 26 mars 2016 à LOUISFERT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Gilles DIAIS, président de l'association «Comité des Fêtes de Louisfert en partenariat avec le club E.A.C.C.» sise à la Mairie 44110 Louisfert, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 mars 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de LOUISFERT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles DIAIS président de l'association «Comité des Fêtes de Louisfert en partenariat avec le club E.A.C.C.», est autorisé à organiser le samedi 26 mars 2016, une manifestation pédestre dénommée « Louisfert à toutes jambes» sur le territoire de la commune de LOUISFERT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : *Place de l'Eglise*

<i>Course</i>	<i>Course pédestre</i>
<i>Catégories</i>	à partir de Cadet à Vétéran H- F Licencié et non Licencié
<i>Heure de départ</i>	18 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	9 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport d'avis en date du 25

février 2016 ci-joint ;

- les participants devront respecter le code de la route, notamment sur la portion de la route départementale empruntée; ainsi que les arrêtés réglementant la circulation, se conformer aux injonctions qui pourraient leur être faites par les services de gendarmerie ou police, dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée de la part de l'organisateur pour les traversées sur la voie publique ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156

ANCENIS Cedex.

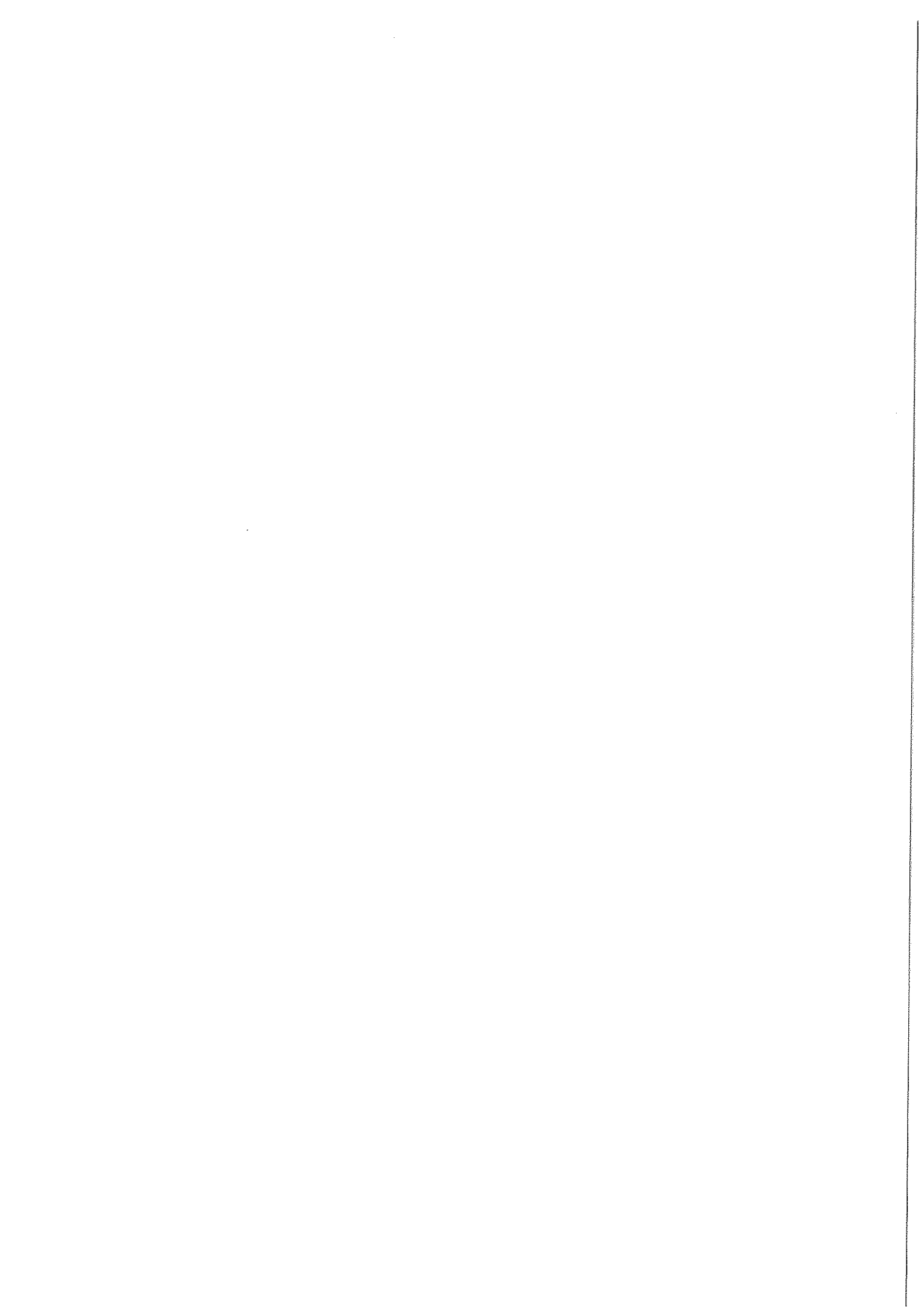
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LOUISFERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles DIAIS en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 7 MARS 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François HOUSSAIS, Président du Comité des Fêtes.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

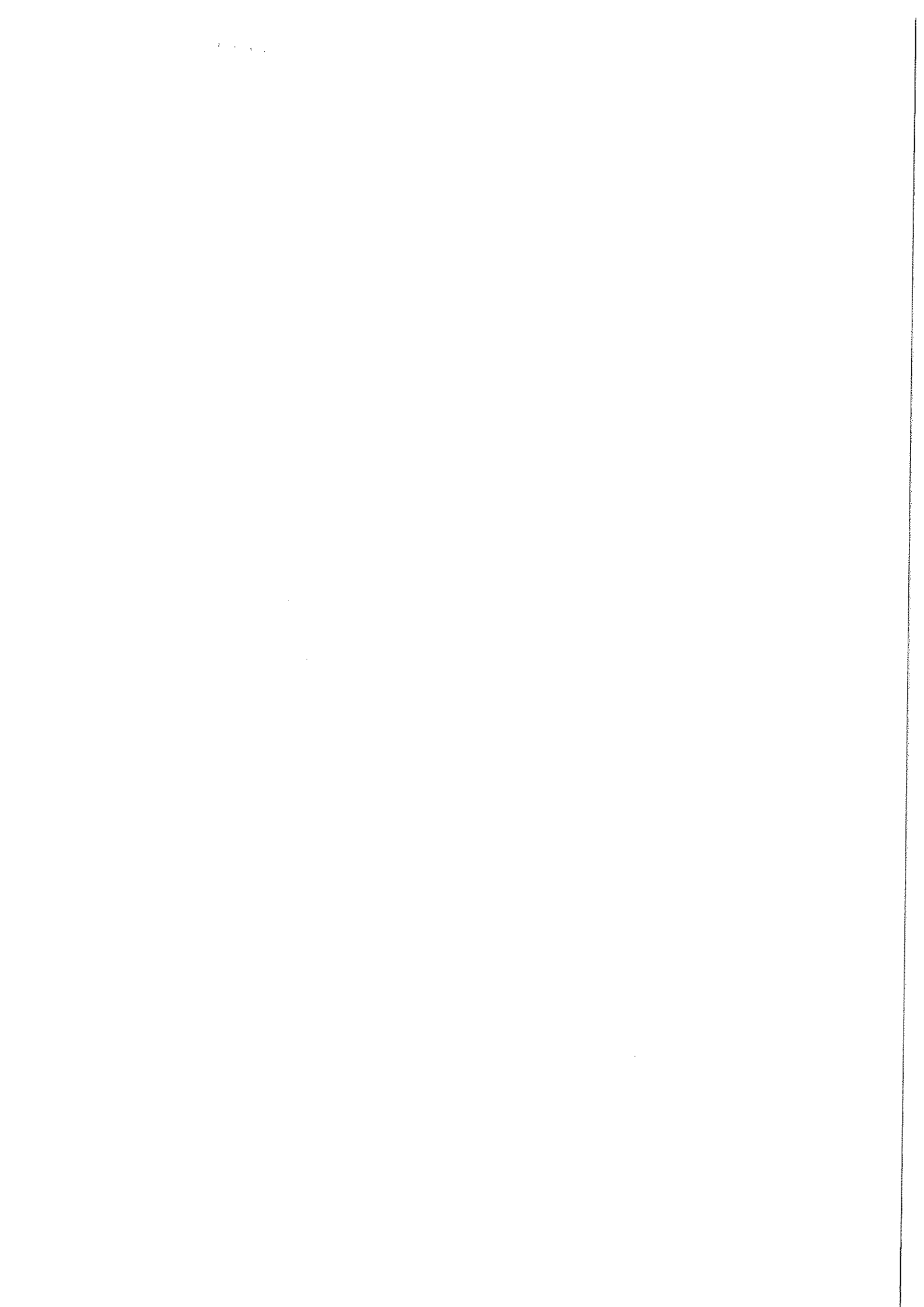
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel  **POIRIER**



Liste obligatoire des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Date et dénomination de la manifestation
 Société organisatrice : Comité des fêtes Louisfert
 Cachet obligatoire.....
 Responsable : Houdois J. François

26 Mars 2016.
 Louisfert à toutes Jambes

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NOM PRENOM	Date et lieu de naissance	Qualité ou profession	N° Permis de conduire date et lieu de délivrance
Brochard Daniel	02/01/53		213 349 Nantes
Cochet Yannick	28/10/60		73 02 44 100601 Chateaubriant
Grouilbois Loïc	21/12/56		514 993 Chateaubriant
Joly Paul	19/06/49		347 736 Nantes
Pavoine Georges	17/06/59		79 05 35 310 232 Rennes
Pinel J. Claude	12/01/61		78 72 44 100 257 Chateaubriant
Robert J. François	20/12/61		79 09 44 100 305 Chateaubriant
Robert Michael	15/01/88		05 08 44 100 003 13/03/2006 Chateaubriant
Rajalu J. Yves	19/05/65		8608 44 300 307 9/05/05 Chateaubriant
ORain Serge	11/06/61		79 03 44 100 065 Chateaubriant
Ouary J. Paul	21/12/58		7701 44 100 153 Chateaubriant
Albert Claude	19/09/45		310571 111

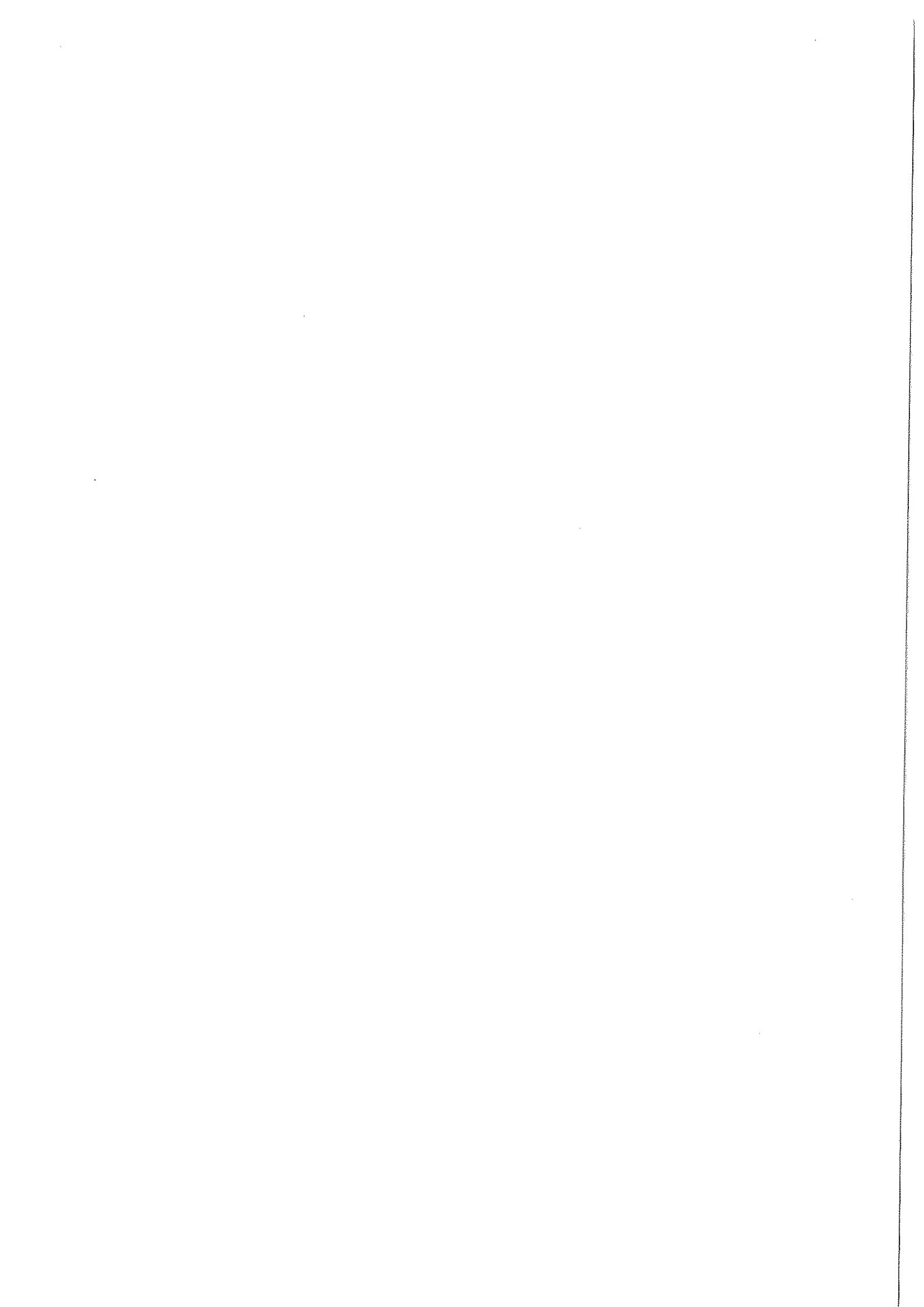
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A. Louisfert
 Le 03 01 2016

(Signature du Président)

(Signature du Responsable de l'épreuve)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
📠 : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2016-016R
Arrêté portant autorisation
d'organiser six courses cyclistes
les samedi 26, dimanche 27
et lundi 28 mars 2016
à LOUISFERT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", sise à 3 rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 26, dimanche 27 et lundi 28 mars 2016, six courses cyclistes sur le territoire de la commune de LOUISFERT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", est autorisé à organiser les samedi 26, dimanche 27 et lundi 2016 six courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes de Louisfert » sur la commune de LOUISFERT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Bourg de Louisfert, sur la D40 en face de l'Eglise

<i>Course en circuit</i>	<i>SAMEDI 26 MARS Prix Comité des Fêtes</i>	<i>DIMANCHE 27 MARS Prix Comité des Fêtes</i>				<i>LUNDI 28 MARS Prix Comité des Fêtes</i>
		<i>Course 1</i>	<i>Course 2</i>	<i>Course 3</i>	<i>Course 4</i>	
<i>Catégories</i>	Junior	Départementale D1-D2 D3-D4	Minimes + Dames	Cadet+ Dames	Régularité Ecole de vélo	Junior Senior 1-2-3
<i>Heure de départ</i>	15 H 00	10 H 00	14 H 00	15 H 15	17 H 00	15 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	17 H 30	11 H 45	15 H 00	16 H 45	18 H 30	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	6,800 km	6,800 km			6,800 km	6,800 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	10	4	7	Selon catégories	17
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	88,400 km	68 km	27,200 km	47,600 km	/	115,6 km
<i>Nombre de participants</i>	100	200 maximum	200 maximum	200 maximum	200 maximum	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu le 28 janvier 2016 ci-joint ;
- les participants devront respecter le code de la route, notamment sur la portion de la route départementale empruntée ;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

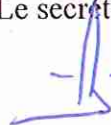
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil général de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de

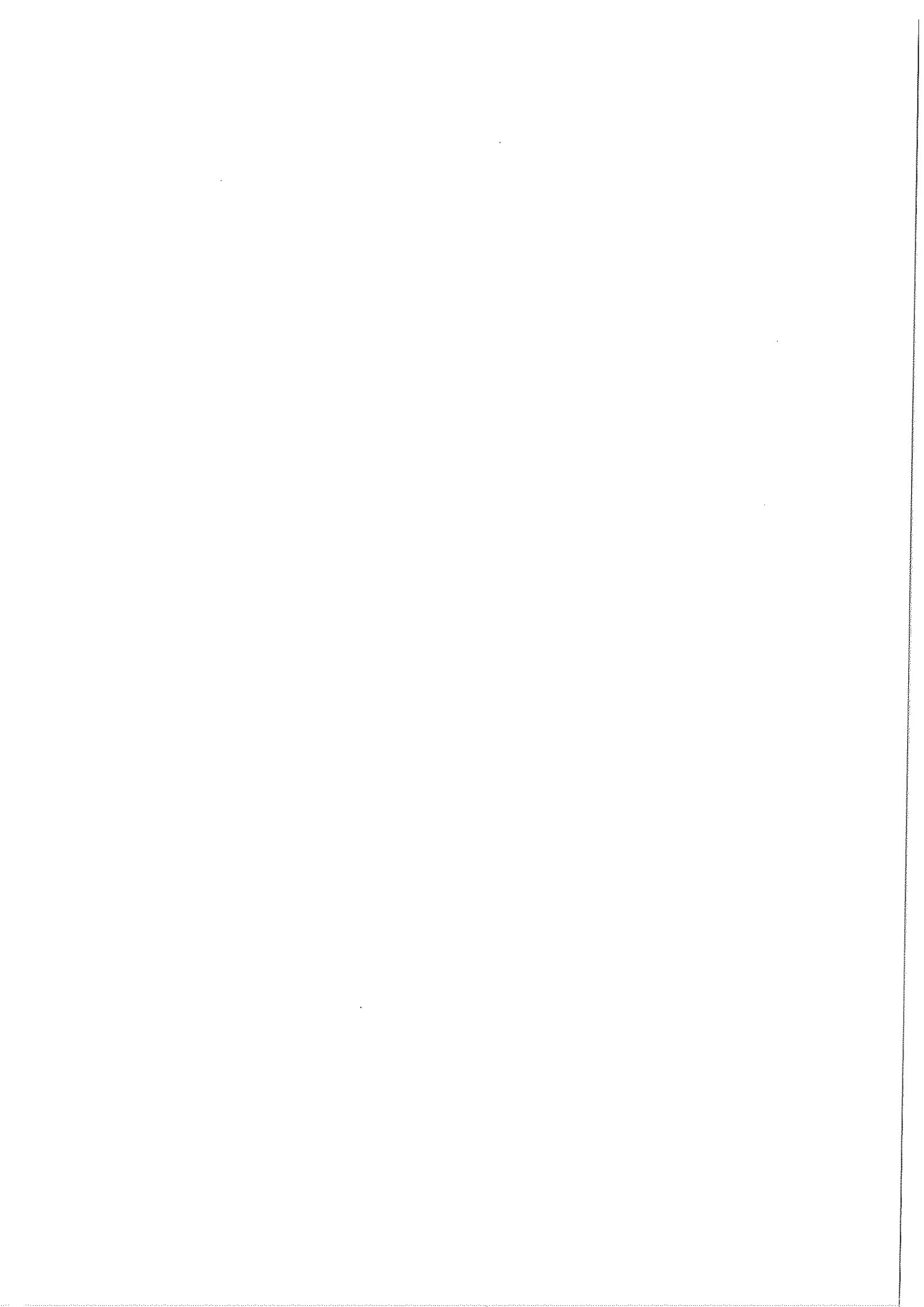
secours et le maire de LOUISFERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 21 MARS 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



COURSES CYCLISTES DE LOUISFERT

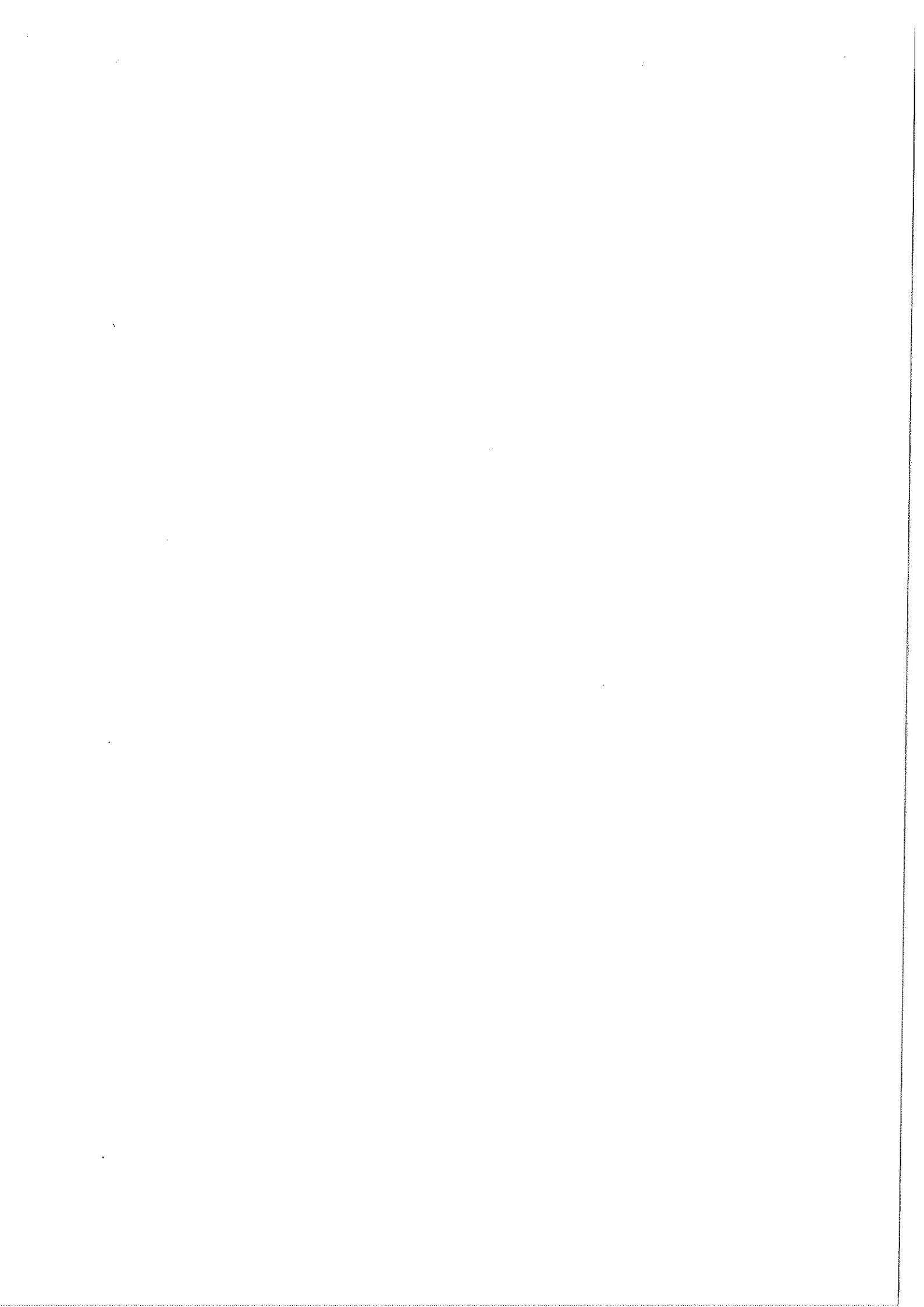
**Samedi, Dimanche et Lundi de Pâques.
26, 27 et 28 mars 2016**

Signaleurs à poste fixe.

Nom Prenom	Date de naissance	Lieu de naissance	No de Permis
Brochard Daniel	02,02,1953	Nantes	423349
Cochet Yannick	28,10,1960	Chateaubriant	79 02 44 100 601
Crouilbois Loïc	21,12,1956	Chateaubriant	514993
Diais Gilles	10,03,0964	Chateaubriant	82 01 44 100 133
Hamon Olivier	09 09 1967	Chateaubriant	85 09 44 100 423
Joly Paul	19 06 1949	Nantes	347736
Pavoine Georges	17 04 1959	Rennes	79 05 35 310 292
Robert Anthony	09 08 1980	Chateaubriant	98 08 44 100 124
Poupart Christophe	08 08 1975	Chateaubriant	93 04 35 300 458
Albert Claude	19 09 1945	Chateaubriant	310571
Crouilbois Loïc	21 12 1956	Chateaubriant	514993
Crouilbois Vincent	24 11 1990	Chateaubriant	08 08 44 100 149
Couvrand Ludovic	24 09 1977	Chateaubriant	95 03 44 100 009
Chatelain Mikael	24 09 1981	Chateaubriant	99 01 44 100 095
Rethoré Stéphane	01 01 1976	Chateaubriant	93 11 44 100 025
Bommé Laurenr	12 12 1963	Abbaretz	81 11 44 100 019
Déan David	01 08 1972	Chateaubriant	91 11 44 100 015

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Chateaubriant, le 26 janvier 2016.



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-017R
Arrêté portant autorisation
d'organiser quatre courses cyclistes
le lundi 28 mars 2016
à SAINT PERE-EN-RETZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Cyrille DOUSSET, président de l'association «U.C. Nantes Atlantique», sise à 25, rue Gaston Turpin 44000 Nantes , a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 28 mars 2016, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAINT PERE-en-RETZ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Cyrille DOUSSET, président de l'association «U.C. Nantes Atlantique», est autorisé à organiser le lundi 28 mars 2016 quatre courses cyclistes dénommées «Courses cycliste de St Père-en-Retz» sur la commune de SAINT PERE-EN-RETZ conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Place de la Mairie

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>	<i>4ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme D3-D4	Minimes	Cadets	Pass'cyclisme D1-D2
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	13 H 00	14 H 30	16 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 00	14 H 00	16 H 00	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	4,6 kms			
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	6	12	14
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	59,8 kms	27,6 kms	55,2 kms	64,4 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	60	60	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal du 15/03/2016), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport d'avis en date du 10 mars 2016 ci-joint ;
- observation des horaires de fermeture du circuit à la circulation définis par l'arrêté municipal ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité

d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT PERE-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyrille DOUSSET, président de l'association «U.C. Nantes Atlantique» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 24 MARS 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

UÇNA UNION CYCLISTE NANTES ATLANTIQUE

Nom Prénom	Né(e) le	Adresse	N° de permis	Date de délivrance
ARCHAMBEAU Yoann	23/10/1975	11, rue Pierre Jubeau 44560 PAIMBOEUF	930244300051	10/01/1994
BERTIN Aurélien	08/08/1981	La Fontaine Morin 44320 SAINT-VIAUD	980344300064	15/05/2003
BERTIN Jean	07/02/1953	La Fontaine Morin 44320 SAINT-VIAUD	416437	09/04/71
BOUTET Patrick	29/06/1962	La Pabuserie 44320 SAINT-VIAUD	80244200219	
BOUYER Alain	06/12/1951	Rue de la Gare 44320 SAINT PERE en RETZ	411769	21/01/71
BRIAND Philippe	03/08/1948	53 La Nomluce 44250 SAINT BREVIN	386536	08/10/69
DOLU Edgar	22/12/1975	22,avenue Maryse Bastié 44210 PORNIC	930744200998	18/02/94
DOLU Cyril	23/07/1980	22,avenue Maryse Bastié 44210 PORNIC	961244200660	05/10/1998
DENION Miguel	01/01/1962	La Jaginière 44320 SAINT-VIAUD	990744200999	17/02/200
DOUCET Daniel	18/09/1949	41, La Bourrellière 44210 SAINTE-MARIE sur MER	760544300464	
DOLU Jean	03/03/1949	22,avenue Maryse Bastié 44210 PORNIC	400953	21/07/1970
GARNAUD Jean-Marc	22/07/1955	Route de la Pointe st gildas 44770 PREFAILLES	281596	
MOREAU Henri	25/10/1929	4 rue de Touraine 44120 VERTOU	112234	
NAULEAU Roch-Philippe	28/06/1980	Route des Bouillons 44320 SAINT-VIAUD	970244300080	06/10/1998
HAMON Alain	04/04/1963	18, rue du vivier 44320 SAINT-PERE en RETZ	810144202325	
LANDRY Maurice	28/09/1923	11, rue du Temple 44320 SAINT-PERE en RETZ	86274	16/09/46
LERAY Sébastien	03/01/1976	1, rue Raymond Berr 44560 PAIMBOEUF	930944300395	29/09/97
LUCAS Damien	18/09/1965	12, Route de Frossay 44320 SAINT-VIAUD	830944200735	
MONNIER Alain	22/04/1956	Le Rigofet 44320 SAINT-PERE en RETZ	504929	15/11/74
MORICEAU Michel	22/05/1947	L' alcière 44210 LE CLION/MER	357356	27/01/98
NAULEAU Philippe	01/05/1957	Route des Bouillons 44320 SAINT-VIAUD	857309109	02/03/93
OLIVIER Pierrick	26/12/1959	La Gâte 44320 SAINT-PERE en RETZ	780144201821	
RENAUDINEAU Jean-Pierre	04/12/1944	La Bourrellière 44210 SAINTE-MARIE SUR MER	259319	22/04/1963
RENAUDINEAU Mickaël	26/09/1968	La Giraudière 44320 CHAUVE	861044201295	
REANUDINEAU Laurent	28/08/1964	La Tingère 44210 PORNIC	821044200617	

UÇNA UNION CYCLISTE NANTES ATLANTIQUE

Lieu de délivrance
SAINT-NAZAIRE
SAINT-NAZAIRE
NANTES
NANTES
NANTES
NANTES
SAINT-NAZAIRE
SAINT-NAZAIRE
SAINT-NAZAIRE
NANTES
NANTES
SAINT-NAZAIRE
SAINT-NAZAIRE
NANTES
SAINT-NAZAIRE
NANTES
NANTES
SAINT-NAZAIRE
SAINT-NAZAIRE
NANTES
NANTES
NANTES

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...), que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
4. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz**


Commandant Samuel RUSSEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2016-018R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une course cycliste le lundi 28 mars 2016
à Juigné des Moutiers

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Gildas Belleil, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste", domicilié 2, la Maison Neuve 44390 Les Touches, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 28 mars 2016, une course cycliste sur le territoire de la commune de JUIGNE-des-MOUTIERS ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste", est autorisé à organiser le lundi 28 mars 2016 une course cycliste dénommée « Course cycliste de Juigné-des-Moutiers » sur la commune de JUIGNE DES MOUTIERS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Face à la mairie CD 34

<i>Course en circuit</i>	Course 3 + J
<i>Catégories</i>	3ème catégorie – Junior - Pass Open
<i>Heure de départ</i>	15 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	6, 300 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	15
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	94,500 km
<i>Nombre de participants</i>	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport d'avis du 05 février 2016 ci-joint ;
- les participants devront respecter le code de la route, notamment sur la portion de la route départementale empruntée ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;
- la circulation sur le circuit se fera dans le sens de la course ; tout le long de l'itinéraire, la vitesse et le code de la route devront être respectés par tous les usagers ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil général de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JUIGNE-des-MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 21 MARS 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général


Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BELLEIL, Président de l'Association "Erdre et Loire Cycliste".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

LISTE DES COMMISSAIRES MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

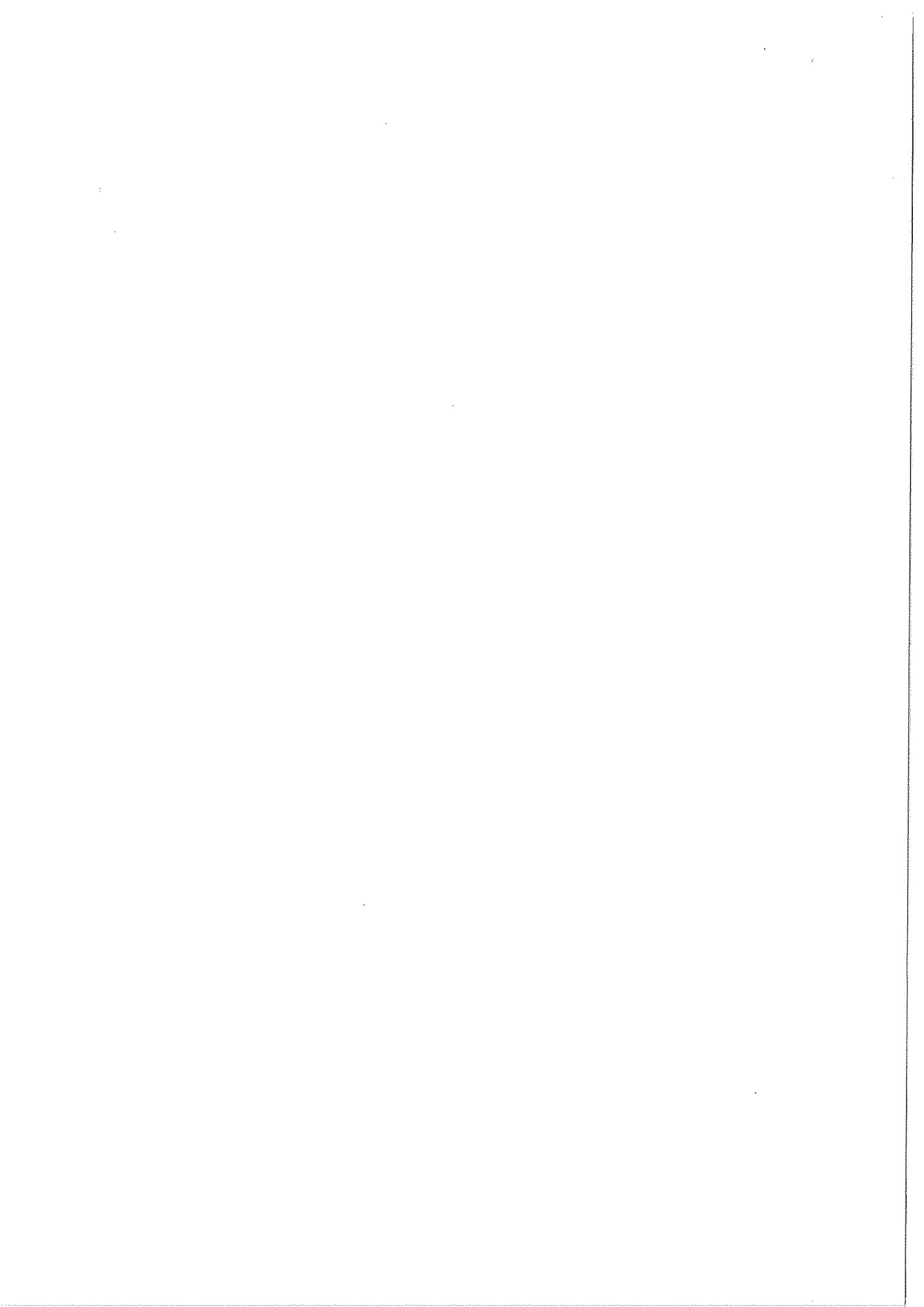
72 ème Course Cycliste De Juigné Des Moutiers LE 28 Mars 2016

NOM ET PRENOM DES SIGNALEURS	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS DE CONDUIRE
GAILLARD JEREMY	17/03/1991	81244100047
BUCQUET GILLES	28/08/1954	477337
JOLY BERNARD	18/08/1946	228748
CROSSUARD REMY	02/05/1956	384481
GUINEHEUX DOMINIQUE	01/02/1973	900244100105

LES SIGNALEURS POSITIONNER SUR LE PLAN

N°1 CROSSUARD REMY
N°2 GUINEHEUX DOMINIQUE
N°3 JOLY BERNARD
N°4 BUCQUET GILLES
N°5 GAILLARD JEREMY

21 COMMISSAIRES	POSITIONNEMENT	5 SIGNALEURS
6	CD 34	
6	Autres axes du bourg	
3	CD 34 / CD 878	1 SIGNALEUR
2	CD 878 / VC 6	1 SIGNALEUR
2	VC 6 / VC 1	1 SIGNALEUR
2	VC / CD 34	1 SIGNALEUR
	Intersection bourg	1 SIGNALEUR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-033
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 16/02/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

ENTREPRISE LAURENT JEAN-LOUIS
La Tuterie
44320 SAINT VIAUD

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Louis LAURENT;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

SARL ENTREPRISE LAURENT JEAN-LOUIS
La Tuterie
44320 SAINT VIAUD

exploité par **Monsieur Jean-Louis LAURENT** .

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201544302**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Viaud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le - **3 FEV. 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Emmanuel BORDEAU

**ANNEXE A L'ARRETE N°2016-033
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 201544302**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 201544302 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	jusqu'au	
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	02/02/2017
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

**Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**


Emmanuel BORDEAU



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-048
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 19/03/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

MICHEL YANNICK CORBE SARL
La Briquetterie - La Sicaudais
Arthon en Retz

44320 CHAUMES EN RETZ

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. CORBE Michel-Yannick ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

S.A.R.L. MICHEL YANNICK CORBE SARL
La Briquetterie - La Sicaudais
Arthon en Retz

44320 CHAUMES EN RETZ

exploité par **Monsieur CORBE Michel-Yannick** .

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844101**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Chaumes en Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le

- 4 MARS 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2016-048
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire n° 9844101**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 9844101 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	jusqu'au	
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	03/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

**Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet**

Emmanuel BORDEAU



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-052
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 15/03/10 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ALLAIN
16, rue de Nantes
44320 ARTHON EN RETZ

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Christine LOQUET;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ALLAIN
16, rue de Nantes
Arthon en Retz

44320 CHAUMES EN RETZ

exploité par **Madame Christine LOQUET** .

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844306**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Chaumes en Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le **14 MARS 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-052
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 9844306

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 9844306 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-054
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 01/02/13 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ALLAIN
35, rue Jean Duplessis
44760 LA BERNERIE EN RETZ

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Christine LOQUET;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ALLAIN
35, rue Jean Duplessis

44760 LA BERNERIE EN RETZ

exploité par **Madame Christine LOQUET** .

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200244333**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de La Bernerie en Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le

14 MARS 2016

**Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet**

Emmanuel BORDEAU



**ANNEXE A L'ARRETE N°2016-054
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 200244333**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200244333 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-053
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 01/02/13 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ALLAIN
16, rue du Pont Edelin
44580 BOURGNEUF EN RETZ

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Christine LOQUET;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ALLAIN
1, rue de la Taillée
Bourgneuf en Retz

44580 VILLENEUVE EN RETZ

exploité par **Madame Christine LOQUET** .

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200344556**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Villeneuve en Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le **14 MARS 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU



ANNEXE A L'ARRETE N°2016-053
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 200344556

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200344556 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	16/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-060
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 22/07/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
3 place de la Victoire

44250 SAINT BREVIN LES PINS

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Philippe ORTIZ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

1, rue Vincent Auriol – BP 425 - 44616 Saint-Nazaire Cedex
Tél. 02 40 00 72 72 – Fax : 02 40 01 90 64
COURRIEL : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
3 place de la Victoire

44250 SAINT BREVIN LES PINS

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9944325**

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°172 du 23 juillet 2010.*

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de St Brévin les Pins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le **21 MARS 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-060 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 9944325 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-061
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 22/07/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL**
«Avenue des Frères Lumières

44250 SAINT BREVIN LES PINS

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Philippe ORTIZ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

1, rue Vincent Auriol – BP 425 - 44616 Saint-Nazaire Cedex

Tél. 02 40 00 72 72 – Fax : 02 40 01 90 64

COURRIEL : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
Avenue des Frères Lumières

44250 SAINT BREVIN LES PINS

exploité par **Monsieur Philippe ORTIZ**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644301**

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°172 du 23 juillet 2010.*

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de St Brévin les Pins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le **21 MARS 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU



ANNEXE A L'ARRETE N°2016-061 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 201644301 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU





PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-062
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 23/07/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
Place du Marché

44560 PAIMBOEUF

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Philippe ORTIZ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
Place du Marché

44560 PAIMBOEUF

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 200944305

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°173 du 23 juillet 2010.*

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Paimboeuf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le **21 MARS 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Emmanuel BORDEAU

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-062 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200944305 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....		Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	18/03/2022
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 précité ;

VU les élections des Conseils départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

VU les propositions des assemblées délibérantes des Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire-Atlantique, Mayenne et Maine et Loire ;

VU la proposition de l'association départementale des maires de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ;

VU la proposition du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;

VU la proposition du collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine ;

VU les élections des Conseils régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;

VU la proposition du Conseil régional de Bretagne en date du 13 janvier 2016 ;

VU la proposition de l'association départementale UFC Que choisir en date du 19 janvier 2016 ;

VU la proposition du Conseil régional des pays de la Loire du 18 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifiée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- M. Thierry BURLOT – vice-président chargé de l'environnement
- M. André CROCQ – conseiller régional

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- M. Jean-Michel BUF – conseiller régional

Représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

- Mme Michèle MOTEL - conseillère départementale du canton de Guichen
- Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE - conseillère départementale du canton de Combourg
- M. Thierry TRAVERS - conseiller départemental du canton de Vitré

Représentants du Conseil départemental du Morbihan

- M. Gérard GICQUEL - conseiller départemental du canton de Questembert
- M. Yannick CHESNAIS - conseiller départemental du canton de Guer
- M. Alain, Francis, Albert GUIHARD - conseiller départemental de Muzillac

Représentants du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

- M. Bernard LEBEAU - conseiller départemental du canton de Pontchâteau
- Mme Anne-Sophie DOUET - conseillère départementale de Guémené-Penfao

Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor

- M. Michel DAUGAN – conseiller départemental du canton de Lanvallay
- Mme Véronique MEHEUST - conseillère départementale du canton de Lanvallay

Représentant du Conseil départemental de la Mayenne

- M. Louis MICHEL - conseiller départemental du canton de Loiron

Représentant du Conseil départemental du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - conseillère départementale du canton de Segré

Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine

- M. Dominique THIRION, adjoint au maire de Montfort-sur-Meu
- M. Claude HURAUULT, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine amont
- M. Michel DEMOLDER, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche
- M. Jean-Paul LEFEUVRE, président du Syndicat intercommunal de la Flume
- M. Marc HERVÉ, adjoint au maire de Rennes
- M. Philippe LETOURNEL, vice-président du Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust
- M. Jean-Marc CARREAU, adjoint au maire de Bains-sur-Oust
- M. Claude JAOUEN, maire de Melesse, président du Syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Représentants des Maires du Morbihan

- M. Bernard AUDRAN, maire d'Ambon
- M. Fabrice CARO, maire-adjoint de Cruguel
- Mme Marie-Odile COLINEAUX, maire de Saint-Gravé
- M. André PIQUET, maire de Bohal
- Mme Marie-Odile JARLIGANT, maire d'Arzal

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- M. Didier PECOT, maire de Sévérac
- M. René BOURRIGAUD, maire de Treffieux
- M. Dominique CHAUVIERE, maire de Saint-Nicolas de Redon

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- M. Jean-Noël LAGUEUX, Maire de Le Cambout
- M. Guy LE HELLOCO, Maire de Gausson
- M. Joseph SAUVE, Maire de Plessala

Représentants des établissements publics locaux

- Mme Solène MICHENOT, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine
- M. Guy RIVAL, représentant le Syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Fabrice SANCHEZ, représentant le Syndicat d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique
- M. Auguste FAUVEL, représentant le Syndicat pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine
- Mme Véronique KEDZIERSKI, représentant le Parc naturel régional du golfe du Morbihan

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- M. Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Claude ROUE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- M. Alain, Joseph, Jean GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- M. Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne :

- M. le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire :

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains :

- M. Philippe de PLUVIE – Syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine

Représentant des Propriétaires de moulins :

- M. Henri GUILBAUD – Association « Collectif des moulins et riverains du Morbihan »

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels :

- M. Frédéric NICOLAZO, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Représentants des Associations de protection de la Nature :

- M. Etienne DERVIEUX – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture :

- M. Claude BOUESSAY – président de la Fédération de pêche d’Ille-et-Vilaine
- M. Roland BENOIT – président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- M. Claude SOULAS – administrateur de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des Associations de sports et loisirs nautiques :

- M. François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- M. Charly BAYOU – Association Canaux de Bretagne

Représentant des Associations de Consommateurs d’Ille-et-Vilaine :

- Mme Marie-Luce GUILLOUX – Association départementale UFC Que choisir

Représentant des Associations de sinistrés :

- M. Yves ACHARD – Collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine et de ses affluents

III – Collège des représentants de l’État et de ses établissements publics :

- Le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le préfet de l’Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- Le préfet des Côtes d’Armor ou son représentant
- Le préfet de Mayenne ou son représentant (MISEN 53)
- Le préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISEN 49)
- Le chef de la MISEN d’Ille-et-Vilaine
- Le chef de la MISEN du Morbihan
- Le chef de la MISEN des Côtes d’Armor
- Le chef de la MISEN de Loire-Atlantique
- Le directeur de l’Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant
- Le représentant de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne
- Le délégué interrégional Loire-Bretagne de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Représentants des Organismes scientifiques :

- Mme Nadia DUPONT, maître de conférences à l’université de Rennes 2
- M. Christophe PISCART, chargé de recherches au CNRS

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux.

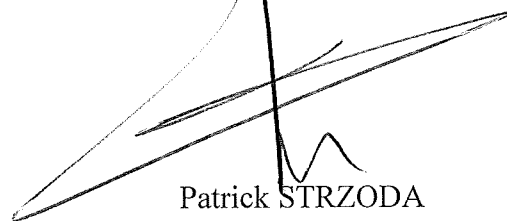
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Remes, le 29 février 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick STRZODA', written over a large, light-colored scribble or stamp.

Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances

Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité
n° 42 à Saint-Herblain**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande du service du 09 février 2016 ;

VU l'agrément préalable en date du 11 février 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Pascale LE GALL est nommée régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 Saint-Herblain à compter du 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 2 : Madame Pascale LE GALL est habilitée à effectuer pour le compte de la régisseuse titulaire, Madame Natacha MATOS PINA, et sous sa responsabilité, toutes opérations en cas d'absence de celle-ci, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 FEV. 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Françoise SOULIMAN

Affaire suivie par : Vanessa NERRIERE
Tél : 02.72.17.21.04

SNCF MOBILITES
REGION PAYS DE LA LOIRE
DEPARTEMENT de la Loire Atlantique (44)
Commune BATZ SUR MER

Décision de déclassement

Cession d'une ancienne maison de garde barrière

Descriptif du bien à déclasser

Commune de BATZ SUR MER (44740)

2 rue Jean de Landevennec,

Une ancienne maison de garde barrière (PN 422) à usage d'habitation, comprenant savoir :

Au rez-de-chaussée : un premier dégagement, un séjour, une cuisine, une buanderie et un WC ; un second dégagement, un salon, une salle de bain et une chambre,

Au 1^{er} étage : un palier desservant un grenier et deux chambres dont une avec dressing,

Au 2^e étage : des combles

Dans le jardin : un ancien WC.

L'ensemble figure au cadastre de la commune de BATZ SUR MER, de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AZ	273	2 rue Jean de Landevennec	692 m ²	Terrain bâti
			TOTAL :	692 m²

Précisions sur le déclassement

Cet immeuble a cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire

Contexte de la vente

Cession au profit de tiers particuliers

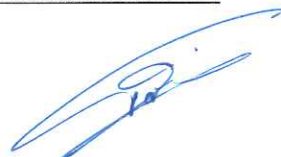
Précisions sur la cession

Prix de cession 83.500 €, approuvé par France Domaine selon avis n° 2015-010V2288 du 02/12/2015.

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Collectivités consultées par lettre recommandée du 4 août 2015 avec accusé de réception

Visa du Directeur Concerné :



Fadia KARAM

Visa du Directeur Général SNCF Immobilier :



Benoît QUIGNON

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département la Loire Atlantique en date du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région PAYS DE LA LOIRE,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BATZ SUR MER tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BATZ SUR MER	2, rue Jean de Landevennec	AZ	273	692
			TOTAL	692

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Loire Atlantique,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire Atlantique,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à

le

15/3/16

SI Denis




PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle
de gestion interministériel
Affaire suivie par Marion PAILLAUD
☎ 02.40.20.95
✉ 02.40.41.22.77
marion.paillaud@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 JAN 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2111-15 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 2141-13 à L 2141-17 ;

VU le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine ferroviaire, appartenant à la SNCF, au dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

VU la demande d'autorisation de déclassement du directeur de la région S.N.C.F de Tours en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation du 2 décembre 2015 portant déclassement de la parcelle AZ 273 de la commune de Batz-sur-Mer ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite sur la surface du bien cédé ;

AUTORISE

Le déclassement du bien immobilier appartenant à SNCF Réseau, désigné ci-dessous :

Commune	Adresse	Référence cadastrale	Surface du bien cédé
BATZ-SUR-MER	2 Rue Jean de Landevennec	AZ 273	692 m ²

L'autorisation du 2 décembre 2015 sus visée est annulée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 03
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 H 00 à 16 H 15

Emmanuel AUBRY

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
BATZ-SUR-MER

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

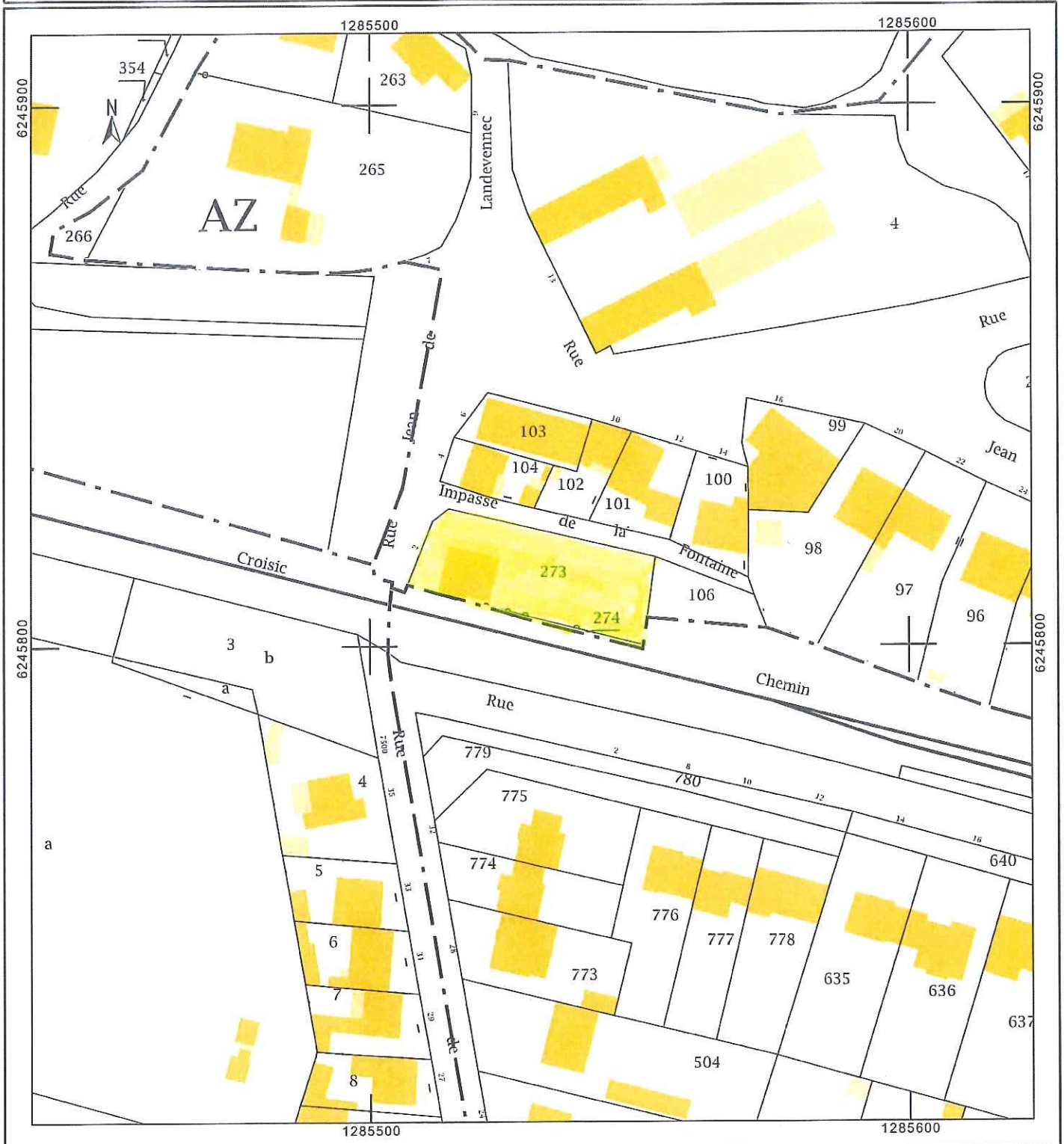
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



15 Bd Stalingrad
44000 NANTES

Affaire suivie par Vanessa NERRIERE
Tél : 37.21.04

SNCF MOBILITES
REGION PAYS DE LA LOIRE
DEPARTEMENT de la LOIRE-ATLANTIQUE(44)
Commune de VERTOU

Décision de déclassement

Cession d'une ancienne maison de garde barrière

Descriptif du bien à déclasser

Commune de VERTOU (44)

2 rue de la Chevrue,

Une ancienne maisonnette de passage à niveau (PN 6) à usage d'habitation, d'une surface d'environ 80 m²,

L'ensemble figure au cadastre de la commune de VERTOU, de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
BY	506	2 rue de la Chevrue	771 m ²	Terrain bâti
			TOTAL : 771 m²	

Précisions sur le déclassement

Cet immeuble a cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire

Contexte de la vente

Cession au profit de Madame CHOPIN et Monsieur CHANTEUR.

Précisions sur la cession

Prix de cession 80 000€, conformément à l'avis France Domaine n° 2015-215V2094 du 27/11/2015.

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

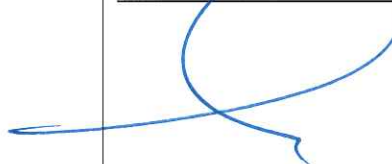
Collectivités consultées par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 octobre 2015.

Visa du Directeur Concerné :



Fadia KARAM

Visa du Directeur Général SNCF Immobilier :



Benoît QUIGNON

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de la Loire-Atlantique en date du 2 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région PAYS DE LA LOIRE,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à **VERTOU (44120)** 2 rue de la Chevrue, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
VERTOU	2 rue de la CHEvrue	BY	506	771
			TOTAL	771

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de la Loire-Atlantique,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à

Sf Denis

Le

15/3/16



Mathias EMMERICH



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel
Affaire suivie par Mme Marion PAILLAUD
☎ 02 40 41.20.95
☎ 02 40 41 22 77
marion.paillaud@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 FEV. 2016

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
à
SNCF IMMOBILIER
DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DE LA
VALORISATION
DEPARTEMENT STRATEGIE LOGEMENT – VENTE
DES LOGEMENTS
60, rue Blaise Pascal
37000 TOURS

Objet : Projet de déclassement d'un bien immobilier appartenant à SNCF Mobilité

Vous m'avez transmis une demande d'autorisation de déclassement d'un bien bâti dépendant du domaine public ferroviaire situé à VERTOU.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous autoriser à déclasser ce bien.

Vous trouverez, ci-joint, ma décision favorable.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle
de gestion interministériel
Affaire suivie par Marion PAILLAUD
☎ 02.40.20.95
☎ 02.40.41.22.77
marion.paillaud@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 FEV. 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2111-15 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 2141-13 à L 2141-17 ;

VU le décret n°2015-138 du 10 février 2015, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine ferroviaire, appartenant à la SNCF, au dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;

VU la demande d'autorisation de déclassement de S.N.C.F IMMOBILIER de TOURS en date du 28 décembre 2015 ;

Vu la consultation effectuée auprès des administrations ;

A U T O R I S E

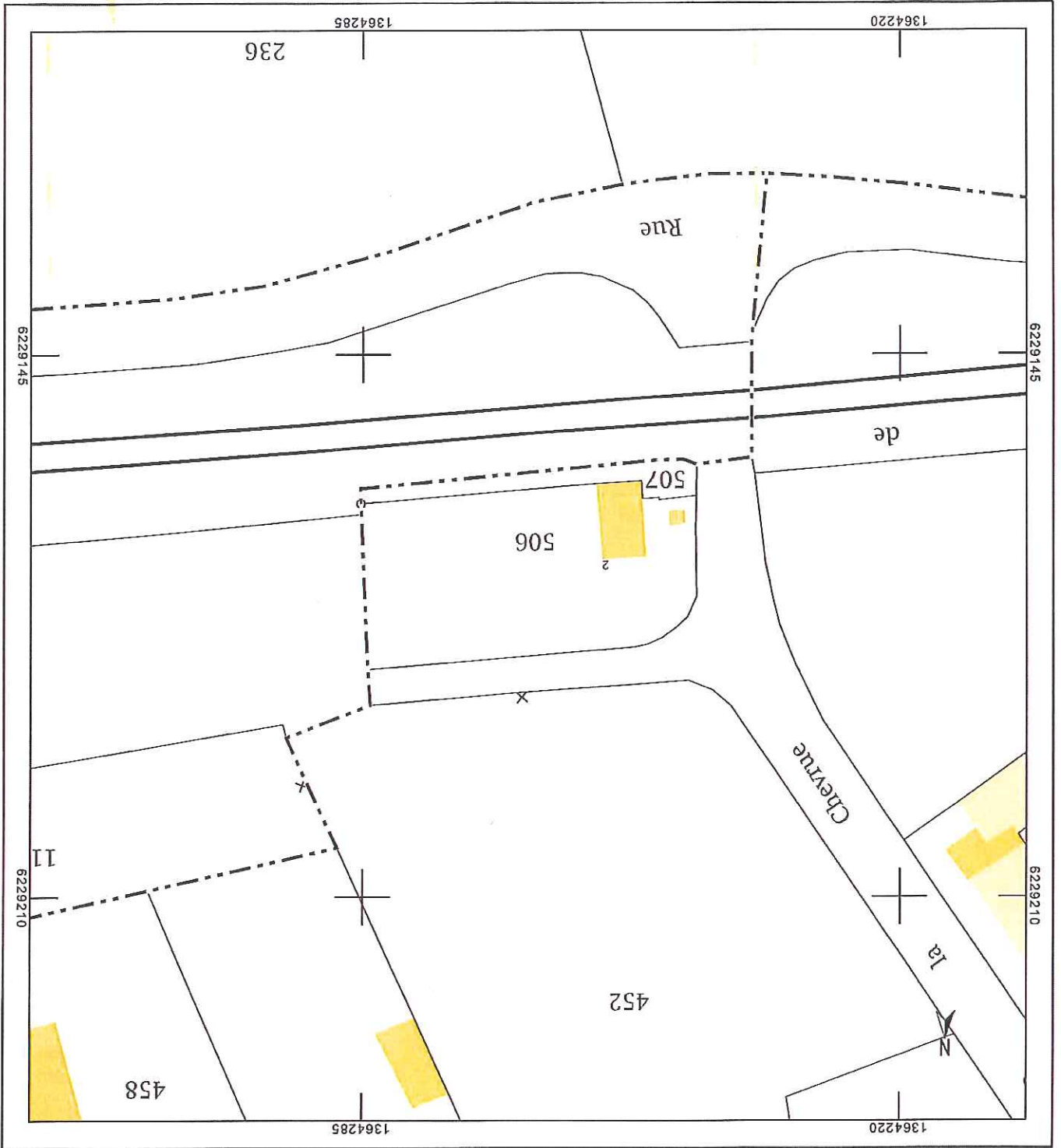
le déclassement d'un bien immobilier appartenant à SNCF Mobilité, désigné ci-dessous :

Commune	Adresse	Référence cadastrale	Surface du bien cédé
VERTOU	2 rue de la Chevrue	BY 506	771 m ²

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Pôle de Topographie et de
 Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
 Général Marguerite 44035
 44035 NANTES Cedex 1
 tél. 02 51 12 86 36 - fax
 p1gc.440.nantes@dglfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BY
 Feuille : 000 BY 01
 Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'édition : 1/650
 Date d'édition : 02/11/2015
 (niveau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC47
 ©2014 Ministère des Finances et des
 Comptes publics

Département :
 LOIRE ATLANTIQUE
 Commune :
 VERTOU



DECISION N° 2016 / 63
portant délégation de signature relative à la suppléance de
la mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain en date du 13 janvier 2009 portant nomination de Madame Aurélie DEFONTAINE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu la décision n° 2015/53 du 25 janvier 2015 portant délégation de la signature de Madame Virginie DAUVERNE, directrice adjointe chargée par intérim des finances et des systèmes d'information, à Madame Monique SZYMKOWIAK, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et au bureau des entrées,

Le directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Avec l'accord de Madame Aurélie DEFONTAINE et a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Virginie DAUVERGNE et Madame Monique SZYMKOWIAK pour :

- Les ordres de paiement à envoyer à la Trésorerie de Blain concernant les factures des majeurs protégés,
- Le traitement du courrier courant concernant les majeurs protégés.

Article 2

Lors des absences prolongées (congés) de Madame Aurélie DEFONTAINE, une délégation de signature est donnée à

- Madame Virginie DAUVERGNE et à Madame Monique SZYMKOWIAK pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures, les actes conservatoires et les actes urgents.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement. Elle annule et remplace la délégation n°2015 / 55 du 26 janvier 2015.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 15 mars 2016

Le Directeur



Jean-Frédéric GRIVAUX

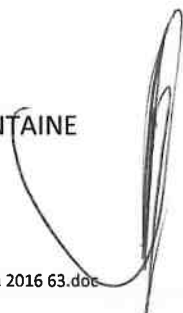
La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques



Virginie DAUVERGNE

La mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Aurélie DEFONTAINE



L'attachée d'administration hospitalière

Monique SZYMKOWIAK

